

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE OPTION CONSOMMATEURS**

**Décret 1070-2004**



ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres ayant droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-98 du 11 février 1998, mesdames Irène Belleau, Véra Kassabian Bédirian, Maxima Migneault, Yolande Richer ainsi que messieurs Hubert de Ravinel et Gaston Guy ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René-Jean Fournier, retraité de l'enseignement, délégué de la région de Granby à la Table régionale des aînés de la Montérégie, en remplacement de madame Irène Belleau;

— madame Maud Malval Gilles, retraitée de l'enseignement, en remplacement de madame Véra Kassabian Bédirian;

— monsieur Claude Durand, consultant fiscal, secrétaire-trésorier de La Table des aînés et aînés de Lanaudière, en remplacement de madame Maxima Migneault;

— monsieur Jacques Demers, retraité de l'enseignement, ex-directeur général de la FADOQ – région Estrie, en remplacement de madame Yolande Richer;

— monsieur Eddie McGrath, retraité de l'enseignement, en remplacement de monsieur Hubert De Ravinel;

— monsieur Maurice Auger, gestionnaire retraité, en remplacement de monsieur Gaston Guy;

QUE monsieur Jacques Demers soit également désigné vice-président du Conseil des aînés pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des aînés en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43401

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale atteindra 165 térawattheures en 2004;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005, selon les données annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

Catégorie	Coût
Tarifs D et DM	3,20 ¢/kWh
Tarif DH	3,09 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,88 ¢/kWh
Tarif G-9	2,79 ¢/kWh
Tarif M	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	2,61 ¢/kWh
Tarif L	2,46 ¢/kWh
Tarif H	2,64 ¢/kWh
Contrats spéciaux <sup>1</sup>	2,43 ¢/kWh

<sup>1</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

43420